

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**2023-59**

**Séance du 26 octobre 2023**

Nombre de membres : 31  
En exercice : 31  
Nombre de présents ou représentés : 22  
Ayant pris part au vote : 22

Votes :

→ Pour : 22 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

→ 12 octobre 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à dix heures trente,  
le Conseil d'Administration  
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,  
régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,  
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,  
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

**Présents** : Christian SIMON, Philippe BARTHELEMY, Thierry BONGIORNO, Bernard CHILINI, Bryan JACQUIN (suppléant de Michel GROS), Michel PERRAULT (suppléant de Sylvie SIRI), René UGO, Anne-Marie METAL, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Josée MASSI, Thierry ALBERTINI, Marie-Hélène PARENT, Valérie RIALLAND, Louis REYNIER, Dominique LAIN.

**Procurations** : Claude ALEMAGNA à Bernard CHILINI, Gil BERNARDI à Michel PERRAULT, Paul BOUDOUBE à René UGO, Claude CHEILAN à Thierry BONGIORNO, Blandine MONIER à Anne-Marie METAL, Jacques PAUL à Valérie RIALLAND, Josiane CHIODI (suppléante de Frédéric MASQUELIER) à Josée MASSI,

**Excusés** : Robert BENEVENTI, Romain DEBRAY, Chantal LASSOUTANIE, Philippe LEONELLI, Valérie MONDONE

## N° 2023-59 : Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Considérant le passage du CDG 83 à la M57.

Considérant que ce changement de nomenclature offre l'opportunité de revoir la durée d'amortissement des immobilisations afin de définir la durée au plus proche des usages .

Le Conseil d'Administration décide :

### **Article 1 :**

De fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Logiciels	2 ans
Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
Voitures	5 ans

Matériel de bureau et Mobilier	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel de téléphonie	3 ans
Matériel médical	5 ans
Installations générales et aménagements divers	10 ans

**Article 2 :**

De fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans.
- Frais de recherche et de développement : 5 ans.
- Brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.
- Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans.
- Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans.

**Article 3 :**

La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

**Article 4 :**

Le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 1 500 €.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, telles que présentées par Monsieur le Président.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 26 octobre 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**Pour extrait conforme,**

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,  
Maire de LA CRAU,  
Vice-Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Conseiller Départemental du VAR